

Renseignements pour les sociétés
au sujet de l'impôt

Revenu Canada
Revenue Canada



1995

Guide des acomptes
provisionnels pour
les sociétés

Avant de commencer

Ce guide tient compte de la nouvelle terminologie adoptée à la suite d'un exercice d'uniformisation de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Parmi les principaux changements, le terme *sociétés* remplace *corporations* et le terme *société de personnes* remplace *société*.

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Les sociétés doivent généralement payer leurs impôts par acomptes provisionnels mensuels. Un acompte provisionnel est un versement d'une partie de l'impôt à payer pour l'année. La Loi oblige les sociétés à verser des acomptes provisionnels afin de ne pas les favoriser par rapport aux autres contribuables dont l'impôt est retenu à la source.

Votre société n'a pas à verser d'acomptes provisionnels si elle remplit une des trois conditions suivantes :

- le montant total de ses impôts à payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour 1994 ou 1995, est de 1 000 \$ ou moins;
- il s'agit de sa première année d'exploitation;
- elle est une caisse de crédit, une coopérative ou une autre société qui verse des ristournes à ses clients et dont le revenu imposable pour 1994 ou 1995 est de 10 000 \$ ou moins et elle n'a aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI et VI.1 de la Loi pour ces deux années.

Où obtenir des renseignements supplémentaires?

Si vous voulez consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous avons indiqué entre parenthèses la référence à l'article, au paragraphe ou à l'alinéa de la Loi (ou du Règlement). La circulaire d'information 81-11, *Acomptes provisionnels de sociétés*, contient plus de renseignements sur les acomptes provisionnels à verser. Vous pouvez obtenir cette publication aux bureaux d'impôt de Revenu Canada. Si vous avez des questions au sujet de votre compte, vous pouvez nous écrire ou vous rendre à nos bureaux. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone des bureaux de district d'impôt à la fin de ce guide. Les adresses et les numéros de téléphone des centres fiscaux figurent à l'annexe B.

This publication is available in English under the title *Corporation Instalment Guide*.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements, communiquez avec nous.

Remarque

La *Loi de l'impôt sur le revenu* nous autorise à imposer une pénalité et des intérêts sur les acomptes provisionnels reçus en retard. Pour plus de renseignements, consultez les sections de ce guide qui portent sur les intérêts et la pénalité. Nous imposerons sur tout solde d'impôt, pénalité ou intérêts impayés, des intérêts aux taux prescrit, jusqu'au règlement complet.

Table des matières

	Page
Quoi de neuf?	4
Section A — Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1	5
Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des sociétés	5
Dates d'échéance des acomptes provisionnels	6
Date d'échéance du solde	6
Fusions	7
Liquidations	7
Situations spéciales où aucun acompte provisionnel n'est exigé	7
Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins	7
Nouvelles sociétés	7
Caisses de crédit, certaines coopératives et autres sociétés	7
Règles spéciales	7
Années d'imposition abrégées	7
Fusions	8
Liquidations	8
Transferts ou roulements	8
Versement des acomptes provisionnels	8
Transfert d'acomptes provisionnels	9
Intérêts sur acomptes provisionnels	10
Pénalité sur acomptes provisionnels	11
Section B — Acomptes provisionnels de l'impôt des parties XII.1 et XII.3	12
Partie XII.1 — Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints	12
Déclaration de l'impôt de la partie XII.1	12
Acomptes provisionnels à verser	12
Intérêts	12
Partie XII.3 — Impôt sur le revenu de placements des assureurs-vie	12
Déclaration de l'impôt de la partie XII.3	12
Acomptes provisionnels à verser	13
Intérêts	13
Versement des acomptes provisionnels	13
Section C — Feuilles de travail	14
Taux de l'impôt sur le revenu	14
Taux fédéral	14
Taux provinciaux	14
Feuille de travail 1 — Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 1995	16
Feuille de travail 2 — Calcul des acomptes provisionnels mensuels	17
Annexes	
Annexe A — Déclaration des droits du contribuable	18
Annexe B — Adresses des centres fiscaux	19
Faites-nous part de vos suggestions!	19
Formulaire d'annulation ou de réinscription	20
Adresses et numéros de téléphone des bureaux de district d'impôt	21,22,23

Quoi de neuf?

Mesures législatives proposées

Dans un avis de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 22 novembre 1994, le gouvernement fédéral a annoncé que les grandes sociétés, dont le capital imposable utilisé au Canada est de 15 millions de dollars ou plus, ne seront plus admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises. Pour les sociétés dont le capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 et 15 millions de dollars, la déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire. Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition se terminant après le 30 juin 1994. Lisez la section ombragée de la page 6 de ce guide.

L'impôt des sociétés peut être versé par voie électronique

Le 22 mars 1994, le gouvernement fédéral a annoncé que Revenu Canada avait reçu un premier paiement d'acomptes provisionnels sur l'impôt des sociétés au moyen de l'échange de documents informatisés (EDI). Avec l'EDI, nous continuons d'appliquer la technologie de pointe pour améliorer nos services. Si vous souhaitez verser vos acomptes provisionnels au moyen de l'EDI, veuillez téléphoner au (613) 954-2533 ou vous adresser à votre institution financière.

Partie IX — Impôt sur la déduction visée au paragraphe 66.5(1)

Pour les années d'impositions se terminant après 1994, les acomptes provisionnels sur l'impôt de la partie IX ne s'appliquent plus, car les dépenses d'exploration et d'aménagement, selon le paragraphe 66.5(1) ne peuvent pas être déduites.

Numéro d'entreprise

À compter de janvier 1995, le numéro d'entreprise, ou NE (nommé numéro d'enregistrement unique durant le projet pilote de 1994), remplace les multiples numéros utilisés par les entreprises pour faire affaire avec le gouvernement.

Le nouveau système de numérotation offre aux entreprises un numéro d'identification unique, peu importe le nombre et le genre de compte que possède l'entreprise. Au début, le NE inclut les principaux numéros de comptes d'affaire de Revenu Canada : l'impôt sur le revenu des sociétés, les retenues à la source, la taxe sur les produits et services (TPS) et l'import-export.

Entre janvier et avril 1995, le NE sera mis en application progressivement par région. **Les entreprises existantes recevront une trousse d'information sur la façon de convertir au NE.** Les nouvelles entreprises seront enregistrées au système NE dès qu'elles ouvriront un compte inclus dans le NE. Les entreprises existantes pourront choisir le moment approprié pour convertir au NE, d'ici la date obligatoire du 1^{er} janvier 1997.

Avec la création du NE au niveau national, les entreprises pourront obtenir les services sur les comptes inclus dans le NE. Elles pourront enregistrer leurs transactions en un seul endroit, ouvrir des comptes supplémentaires, modifier leurs comptes (p. ex., changement d'adresse), ainsi qu'obtenir l'information sur leurs soldes et leurs derniers versements. Dans certains bureaux, un service à guichet unique sera offert.

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau de district d'impôt de Revenu Canada. Les entreprises qui désirent s'informer au sujet du NE avant de recevoir la documentation peuvent téléphoner au 1-800-959-8299.

Section A

Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1

La plupart des sociétés sont assujetties à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles doivent payer cet impôt et les impôts suivants par acomptes provisionnels mensuels :

- Partie I.3 — Impôt des grandes sociétés;
- Partie VI — Impôt sur le capital des institutions financières;
- Partie VI.1 — Impôt des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables.

✓ Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des sociétés

Il y a trois méthodes pour calculer l'impôt à payer par acomptes provisionnels pour l'année d'imposition en cours [alinéa 157(1)a)]:

- **méthode 1** : selon l'estimation de l'impôt à payer pour l'année en cours;
- **méthode 2** : selon l'impôt payé pour l'année d'imposition précédente;
- **méthode 3** : selon l'impôt payé pour les deux années d'imposition précédentes.

Pour ces trois méthodes, votre impôt à payer comprend les impôts en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi, et l'impôt provincial ou territorial.

Contrairement aux autres provinces et territoires, le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas d'accord de perception avec le gouvernement fédéral pour percevoir leur impôt des sociétés. Les sociétés imposables dans ces provinces, doivent payer leur impôt provincial directement à ces provinces.

Remarque

Si, dans votre calcul vous devez tenir compte d'une année de moins de 12 mois, référez-vous à la rubrique «Années d'imposition abrégées», dans cette section.

Méthode 1 — Pour chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année en cours.

Méthode 2 — Pour chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant de l'impôt à payer pour l'année précédente.

Méthode 3 — Pour chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant de l'impôt à payer pour la deuxième année d'imposition précédente. Pour chacun des 10 autres mois de l'année d'imposition, vous devez payer un dixième de la différence entre la somme des deux premiers paiements et le montant de l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente.

Remarque

Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et que l'impôt estimatif est inférieur à l'impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon les méthodes 2 et 3.

→ Vous pouvez utiliser la méthode la plus avantageuse pour vous [paragraphe 161(4.1)]. Nous établirons la cotisation de votre déclaration selon la méthode qui indique les acomptes provisionnels les moins élevés.

La section C contient deux feuilles de travail pour calculer le montant estimatif de votre impôt à payer, de vos crédits d'impôt et de vos acomptes provisionnels mensuels. Utilisez le montant estimatif des crédits de 1995 pour calculer vos acomptes provisionnels selon les méthodes 1, 2 ou 3.

✓ Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels doivent être versés à chaque mois de l'année d'imposition. Le premier versement est dû au plus tard un mois moins un jour après la date du début de l'année d'imposition. Les autres versements doivent être faits le même jour de chaque mois suivant.

Exemple

Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 1995
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 1995

Chaque acompte provisionnel devra être fait au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition. Le premier acompte est dû au plus tard le 31 janvier 1995, et le dernier acompte au plus tard le 31 décembre 1995.

Date d'échéance du solde

La date d'échéance du solde est le jour où la société doit payer la fraction impayée de l'impôt pour l'année d'imposition [alinéa 157(1)b)].

Pour l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 à payer, la date d'échéance est deux mois après la fin de l'année d'imposition. Toutefois, le délai de paiement est de trois mois si la société remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle demande la déduction fédérale accordée aux petites entreprises [paragraphe 125(1)] pour l'année d'imposition, ou la déduction lui a été accordée pour l'année d'imposition précédente;
- elle a été, durant toute l'année d'imposition, une société privée sous contrôle canadien (SPCC);
- son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente était inférieur à son plafond des affaires.

Si pendant l'année d'imposition, la société est associée à une ou plusieurs sociétés, le total de son revenu imposable pour son année d'imposition précédente et les revenus imposables de toutes les sociétés associées pour leurs années d'imposition se terminant dans la même année civile que l'année d'imposition précédente de la société, doit être inférieur au total de leurs plafonds des affaires pour ces années précédentes.

Le plafond des affaires d'une société ou le total des plafonds des affaires pour toutes les sociétés associées est habituellement de 200 000 \$. Il sera moins élevé si le plafond des affaires pour l'année précédente a été déterminé pour une année d'imposition abrégée. Le total des plafonds des affaires peut dépasser 200 000 \$ si la société est associée pendant l'année en cours, mais ne l'était pas pendant l'année précédente (article 125).

Mesure législative proposée

Un avis de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 22 novembre 1994, propose que, le plafond des affaires de 200 000 \$ soit supprimé pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dont le capital imposable utilisé au Canada (calculé pour l'application de l'impôt des grandes sociétés) pendant l'année d'imposition précédente est de 15 millions de dollars ou plus. Pour les SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada pendant l'année d'imposition précédente se situe entre 10 et 15 millions de dollars, le plafond des affaires de 200 000 \$ sera réduit de façon linéaire. Des restrictions semblables s'appliqueront à toute SPCC membre d'un groupe de sociétés associées. Le capital imposable utilisé au Canada d'une SPCC membre d'un groupe de sociétés associées comprend le capital imposable utilisé au Canada de chaque membre du groupe. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide T2 — Déclaration de revenus des sociétés*.

Fusions

Pour une nouvelle société issue d'une fusion, une règle spéciale s'applique pour déterminer si la **date d'échéance du solde** est de deux ou de trois mois. Le revenu imposable de la nouvelle société pour son année d'imposition précédente est le total des revenus imposables des sociétés remplacées pour leurs années d'imposition terminées immédiatement avant la fusion. Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Liquidations

Pour déterminer si la **date d'échéance du solde** d'une société mère est de deux ou de trois mois pour sa première année d'imposition après avoir reçu l'actif d'une société filiale suite à la liquidation de celle-ci, il faut considérer le revenu imposable de l'année d'imposition précédente comme étant le total des montants suivants :

- le revenu imposable de la société mère pour cette année-là;
- le revenu imposable de la filiale pour son année d'imposition se terminant dans l'année civile durant laquelle l'année d'imposition précédente de la société mère a pris fin.

Le **plafond des affaires** est déterminé de la même façon.

Situations spéciales où aucun acompte provisionnel n'est exigé

Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels pour 1995 si le total des impôts à payer pour la société en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 pour 1994 ou 1995 est de 1 000 \$ ou moins [paragraphe 157(2.1)]. Toutefois, si elle a des impôts à payer, vous devez les verser au plus tard à la date d'échéance du solde. Pour déterminer la date d'échéance du solde, suivez les indications données sous la rubrique «Date d'échéance du solde », à la page 6.

Nouvelles sociétés

Une nouvelle société n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels avant sa deuxième année d'exploitation. Toutefois, elle doit payer son impôt pour sa première année d'exploitation à la date d'échéance fixée pour cette première année. Pour déterminer la date d'échéance, suivez les indications à la rubrique «Date d'échéance du solde », à la page 6.

Caisses de crédit, certaines coopératives et autres sociétés

Les caisses de crédit, certaines coopératives et d'autres sociétés qui versent des ristournes à leurs clients, n'ont pas à verser d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition si, pour cette année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, leur revenu imposable est de 10 000 \$ ou moins, et aucun impôt n'est payable en vertu des parties I.3, VI et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces sociétés doivent verser tout impôt à payer au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année d'imposition [paragraphe 157(2)].

Règles spéciales

Années d'imposition abrégées

Si votre année d'imposition compte moins de 12 mois, vous devez à chaque mois, verser selon le cas un douzième ou un dixième, de votre impôt à payer. Toutefois, vous n'avez pas à verser d'acompte provisionnel pour une année d'imposition qui compte moins d'un mois.

Tout impôt non payé par acomptes provisionnels doit être versé à la date d'échéance.

Exemple

Début de l'année d'imposition : 15 janvier 1995
Fin de l'année d'imposition : 30 mars 1995

L'impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 : 300 000 \$.

Deux acomptes provisionnels de 25 000 \$ chacun, doivent être payés au plus tard le 14 février et le 14 mars.

Si l'impôt réel à payer pour l'année est de 500 000 \$, le solde de 450,000 \$ est dû à la date d'échéance.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 12 mois, l'impôt à payer de cette année là doit être rajusté de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois. C'est la «base rajustée» des acomptes provisionnels [paragraphe 5301(1) du Règlement].

Pour calculer la base rajustée, divisez 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition. Multipliez le résultat par l'impôt réel à payer pour cette année-là.

Avec la méthode 2 ou 3, une année d'imposition précédente qui compte moins de 183 jours, la base rajustée est le plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour l'année d'imposition précédente la plus rapprochée qui compte plus de 182 jours [paragraphe 5301(3) du Règlement].

Fusions

Une nouvelle société issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des sociétés remplacées (article 87). La base des acomptes provisionnels d'une telle société est le total des bases des acomptes provisionnels des sociétés remplacées [paragraphe 5301(4) du Règlement]. Vous trouverez des exemples du calcul des acomptes provisionnels des sociétés issues d'une fusion dans l'annexe 5 de la circulaire d'information 81-11.

Liquidations

À la liquidation d'une société filiale, les biens de cette filiale sont attribués à la société mère qui est une société canadienne imposable [paragraphe 88(1)]. La société mère doit ajouter à ses bases des acomptes provisionnels, les bases de la filiale liquidée [paragraphe 5301(6) du Règlement]. L'annexe 6 de la circulaire d'information 81-11 démontre le calcul des acomptes provisionnels lors d'une liquidation.

Transferts ou roulements

Une société qui, en application du paragraphe 85(1) ou (2), a reçu la totalité ou la presque totalité des biens d'une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance, est tenue d'ajouter à ses propres bases des acomptes provisionnels, les bases de l'autre société [paragraphe 5301(8) du Règlement]. L'annexe 7 de la circulaire d'information 81-11 démontre le calcul des acomptes provisionnels lors d'un transfert de biens.

Versement des acomptes provisionnels

Vous pouvez verser vos acomptes provisionnels à votre banque, les poster à votre centre fiscal ou les remettre à votre bureau de district d'impôt. Vous trouverez les adresses des centres fiscaux à l'annexe B, et celles des bureaux de district d'impôt à la fin de ce guide.

Si vous versez vos acomptes provisionnels à la banque, présentez au caissier votre paiement avec les parties 1 et 2 du formulaire de versement personnalisé T9, *Formule de versement*. Il vous remettra la partie 2 à titre de reçu.

Sans le formulaire de versement personnalisé T9, vous ne pouvez pas verser d'acomptes provisionnels à la banque. Vous devez le poster à votre centre fiscal ou vous présentez au comptoir de votre bureau de district d'impôt avec le formulaire RF-Corp, *Formule de versement*, que vous trouverez dans ce guide. Dans les cases appropriées, inscrivez la raison sociale de la société, l'adresse, le numéro de compte, la date de la fin de l'année d'imposition et le montant du versement.

Vous pouvez verser vos acomptes par chèque ou mandat à l'ordre du Receveur général. Sur réception du paiement, nous vous ferons parvenir un état de compte et un formulaire de versement. Conservez l'état de compte dans vos dossiers, il pourrait vous être utile.

Examinez chaque état de compte pour vous assurer que nous avons attribué les versements correctement. Si vous remarquez une erreur, communiquez avec votre centre fiscal par téléphone ou par écrit.

Les crédits pour acomptes provisionnels indiqués dans l'état de compte pour les différentes années d'imposition, doivent correspondre aux versements faits pour ces années-là. S'il y a discordance entre les crédits indiqués dans nos dossiers et le montant inscrit à la ligne 145 de votre déclaration de revenus des sociétés, nous établirons la cotisation en fonction des crédits indiqués dans nos dossiers.

Nous considérons que les versements d'impôt des sociétés sont faits à l'une des dates suivantes :

- la date où ils parviennent à un bureau d'impôt de Revenu Canada;
- la date où ils sont déposés dans une institution financière faisant partie de l'Association canadienne des paiements.

→ Si vous postez votre versement, nous considérons que vous l'avez fait le jour où nous le recevons, et non le jour où vous le postez [paragraphe 248(7)].

Remarque

Le formulaire T9, *Formule de versement* peut servir à verser les acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1. Pour verser les acomptes provisionnels d'impôt des parties XII.1 ou XII.3, utilisez le formulaire T901, *Formule de versement*, dont vous trouverez un exemplaire dans ce guide. Pour obtenir des précisions sur ce formulaire, lisez la rubrique «Versement des acomptes provisionnels» de la section B.

Transfert d'acomptes provisionnels

Notre politique de transfert d'acomptes provisionnels vous permet de transférer facilement des paiements d'acomptes provisionnels qui sont excédentaires dans un compte à un autre où ils sont requis. Vous pouvez procéder ainsi pour régler un compte en souffrance ou pour mettre des fonds suffisants dans votre compte d'employeur.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- Le transfert doit être demandé au plus tard à la première des deux dates suivantes : la date où la société produit sa déclaration de revenus pour l'année, ou la date où la société est tenue de produire cette déclaration.
- Seul un cadre autorisé de la société peut demander par écrit un transfert d'acomptes provisionnels.
- La demande doit préciser comment vous voulez répartir les sommes visées.
- Le transfert peut se faire d'une année d'imposition à une autre à l'intérieur d'un même compte ou à un autre compte de la société.
- Le montant transféré peut comprendre plusieurs versements ou une partie d'un versement.

- Plusieurs transferts peuvent être faits la même année.
- Aux fins du calcul des intérêts, les fonds transférés conservent leur date de versement initiale. Aussi, nous considérons l'attribution initiale du versement comme n'ayant jamais eu lieu (article 221.2). Dans la demande, vous devez vous reconnaître redevable de tous les frais d'intérêt et de toutes les pénalités que peut entraîner le transfert des acomptes provisionnels.

Vous devez adresser votre demande de transfert d'acomptes provisionnels au Gestionnaire, Comptes des sociétés, de votre centre fiscal. Vous trouverez la liste des centres fiscaux à l'annexe B.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous calculons les intérêts, composés quotidiennement [paragraphe 248(11)], en fonction du montant réel des acomptes provisionnels que vous devez verser pour l'année.

Nous exigeons des intérêts seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants;
- les intérêts débiteurs calculés sur les acomptes dépassent 25 \$.

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez vos acomptes provisionnels à l'avance ou en trop, et que ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts que nous portons à votre débit à l'égard de vos versements en retard ou insuffisants. Pour plus de renseignements sur cette méthode, consultez la circulaire d'information 81-11.

Nous déterminons le taux d'intérêt (paragraphe 4301 du Règlement) tous les trois mois. Il correspond au taux moyen des bons du Trésor à 90 jours, vendus pendant le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur, plus deux pour cent.

Exemple

La société A termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 1995, elle doit verser chaque mois un acompte provisionnel de 75 000 \$. Or, elle verse seulement deux acomptes au cours de l'année : un de 120 000 \$ le 12 mars et un autre de 150 000 \$ le 25 avril. Lorsque nous établirons la cotisation de sa déclaration, nous exigerons des frais d'intérêt de 32 635,95 \$ sur ses acomptes provisionnels. Nous avons utilisé un taux d'intérêt de 10 % dans le calcul suivant.

Date 1995	Acompte provisionnel dû	Paiement reçu	Solde	Nombre de jours	Intérêts	
31 janvier	75 000 \$		75 000,00 \$	28	575,89 \$	
28 février	75 000 \$		150 575,89 \$	12	494,43 \$	
12 mars		120 000 \$	31 070,32 \$	19	161,69 \$	
31 mars	75 000 \$		106 232,01 \$	25	728,01 \$	
25 avril		150 000 \$	(43 039,98) \$	5	(58,83 \$)	
30 avril	75 000 \$		31 901,19 \$	31	271,31 \$	
31 mai	75 000 \$		107 172,50 \$	30	881,95 \$	
30 juin	75 000 \$		183 054,45 \$	31	1 556,83 \$	
31 juillet	75 000 \$		259 611,28 \$	31	2 207,93 \$	
31 août	75 000 \$		336 819,21 \$	30	2 771,78 \$	
30 septembre	75 000 \$		414 590,99 \$	31	3 525,99 \$	
31 octobre	75 000 \$		493 116,98 \$	30	4 058,00 \$	
30 novembre	75 000 \$		572 174,98 \$	31	4 866,21 \$	
31 décembre	75 000 \$		652 041,19 \$	59	10 594,76 \$	
28 février	Échéance du solde					
Total des intérêts sur acomptes provisionnels					>	32 635,95 \$

Pénalité sur acomptes provisionnels

En vertu de l'article 163.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous pouvons appliquer une pénalité lorsque les intérêts sur les acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

Pour calculer la pénalité sur acomptes provisionnels, nous soustrayons les intérêts exigés sur les acomptes provisionnels du plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 25 % des intérêts sur acomptes provisionnels qui seraient payables si aucun acompte provisionnel n'avait été versé pour l'année.

La pénalité correspond à la moitié de la différence obtenue.

Exemple

Dans l'exemple précédent, nous exigeons 32 635,95 \$ de la société A en frais d'intérêt. Une pénalité de 9 068,41 \$ calculé comme suit, s'applique également :

Intérêts sur acomptes provisionnels	32 635,95 \$
Moins le plus élevé des montants suivants : 1 000 \$; ou 25 % des intérêts qui seraient payables si aucun acompte n'avait été versé (57 996,52 \$ × 25 % = 14 499,13 \$)	14 499,13 \$
Différence	18 136,82 \$
Pénalité sur acomptes provisionnels (la moitié de la différence)	9 068,41 \$

Section B

Acomptes provisionnels de l'impôt des parties XII.1 et XII.3

Cette section vous aidera à déterminer les acomptes provisionnels que vous devez verser en vertu des parties suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- Partie XII.1 — Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints;
- Partie XII.3 — Impôt sur le revenu de placements des assureurs-vie.

L'intérêt sur les arriérés et sur les remboursements s'applique à ces parties de la Loi.

Les méthodes 1, 2 et 3 décrites dans la section A ne s'appliquent pas aux acomptes provisionnels visés par ces parties de la Loi.

Partie XII.1 — Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints

La partie XII.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique généralement aux biens restreints acquis après le 19 juillet 1985. Les biens restreints comprennent des ressources minérales canadiennes et des gisements de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Le taux d'impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints est de 45 %. Vous trouverez une définition de ce genre de revenus à l'article 209 de la Loi.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.1

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.1 à payer, remplissez le formulaire T2096, *Déclaration d'impôt de la partie XII.1 — Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition.

Acomptes provisionnels à verser

Chaque mois de l'année d'imposition, vous devez verser un acompte provisionnel égal à un douzième de l'impôt de la partie XII.1 à payer. Le solde de l'impôt de la partie XII.1 à payer pour l'année d'imposition, devra être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Intérêts

Lorsque votre acompte provisionnel d'impôt de la partie XII.1 est en retard ou insuffisant, nous calculons des frais d'intérêt selon la méthode des insuffisances. Autrement dit, nous calculons des frais d'intérêt sur le montant des acomptes provisionnels manquants. Pour plus de renseignements sur la méthode des insuffisances, consultez l'annexe 8 de la circulaire d'information 81-11.

Partie XII.3 — Impôt sur le revenu de placements des assureurs-vie

Les assureurs-vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la partie XII.3 de la Loi (article 211.1). Cet impôt représente 15 % du revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année d'imposition.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.3

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.3 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2142, *Déclaration exigée par la partie XII.3 — Impôt sur le revenu de placement des assureurs-vie*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition.



Revenue Canada

REMITTANCE FORM - FORMULE DE VERSEMENT

RF-Corp

Use this form for corporation remittances only.
Formule à utiliser uniquement pour les versements d'impôt des sociétés.

Complete for address change
Remplissez s'il y a changement d'adresse

Care of address
Adresse (aux soins de)

Street address
Adresse (rue)

City, province, postal code
Ville, province, code postal

8 Sub-code
Sous-code

Corporation account number
Numéro de compte de la société

Ensure correct allocation of your payment by entering the amount in one of the boxes below.
Afin que votre paiement soit porté au bon compte, inscrivez le montant dans l'une des cases ci-dessous.

Arrears payment
Paiement d'arriérés

UTILISER CE
FORMULAIRE POUR LES
PARTIES D'ACOMPTES
PROVISIONNELS
1,1.3, VI ET VI.1

Instalment payments will be credited to the taxation year indicated.
Please specify below.

Les paiements d'acomptes provisionnels seront imputés à l'année d'imposition indiquée.

Taxation year end Fin de l'année d'imposition	Instalment payment Paiement d'acomptes provisionnels

Cut along line / Couper ici



Revenue Canada

REMITTANCE FORM - FORMULE DE VERSEMENT

1901
Rev. 94

If your name or address as shown is not correct, please print the correction below.
Si le nom ou l'adresse est inexact, faites la rectification ci-après en majuscules.

Name - Nom

Care of Address
Adresse aux soins de

Number, Street or P.O. BOX or R.R. No.
Numéro, rue ou n° de C.P. ou de R.R.

City, Province, Postal Code
Ville, province, code postal

ENTER AMOUNT OF PAYMENT
INSCRIRE LE MONTANT DU PAIEMENT

ACCOUNT NUMBER - NUMÉRO DE COMPTE

TAXATION YEAR OR FISCAL PERIOD END (SEE REVERSE)
ANNÉE D'IMPOSITION OU FIN DE L'EXERCICE FINANCIER (VOYEZ AU VERSO)

Year - Année | Month - Mois | Day - Jour

FOR TAXATION CENTRE
USE ONLY
RÉSERVE À L'USAGE DU CENTRE FISCAL

Your payment may be made where you bank, or to:
Vous pouvez faire le paiement à votre établissement financier ou au:
Taxation Centre - Centre fiscal

UTILISER CE
FORMULAIRE POUR LES
PARTIES D'ACOMPTES
PROVISIONNELS
XII.1 ET XII.3

Acomptes provisionnels à verser

Pour vous acquitter de l'impôt de la partie XII.3, vous devez verser des acomptes provisionnels trimestriels au plus tard le dernier jour de chaque période de trois mois. Vous devez verser le premier acompte trimestriel trois mois moins un jour après le début de l'année d'imposition. Vous devez verser les autres acomptes au plus tard le même jour de chaque période complète de trois mois jusqu'à la fin de l'année d'imposition.

Calculez comme suit le montant de chaque acompte provisionnel :

- le nombre de mois complets dans la période de trois mois, divisé par le nombre de mois complets dans l'année d'imposition;
- multipliez le résultat par le moins élevé des montants suivants :
 - l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours;
 - l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

Le solde impayé de l'impôt de la partie XII.3, devra être payé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Si l'impôt de la partie XII.3 pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année précédente est de 1 000 \$ ou moins, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur cet impôt.

Intérêts

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous créditions des intérêts lorsque vous versez des acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts portés au débit à l'égard des versements en retard ou insuffisants. Pour plus de renseignements sur cette méthode, consultez la circulaire d'information 81-11.

Nous n'exigeons pas d'intérêts à l'égard de vos acomptes provisionnels en retard ou insuffisants, si le montant global net des intérêts débiteurs sur vos acomptes est de 25 \$ ou moins.

Versement des acomptes provisionnels

Dès qu'un versement d'impôt de la partie XII.1 ou XII.3 est traité par Revenu Canada, nous vous envoyons un formulaire de versement personnalisé T901, *Formule de versement*. Ce formulaire indique le solde de votre compte et comprend un formulaire à remplir pour le versement suivant. Si vous n'avez pas de formulaire T901 personnalisé, utilisez l'exemplaire inclus dans ce guide. Dans les espaces appropriés, inscrivez la raison sociale de la société, l'adresse, le numéro de compte et la fin de l'année d'imposition ainsi que le montant du versement. Envoyez le formulaire rempli avec le versement, ou faites le versement à votre bureau de district d'impôt.

Si vous faites un seul versement pour des impôts à payer en vertu de différentes parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, précisez la répartition de chaque montant afin qu'il soit crédité correctement.

Section C

Feuilles de travail

Les deux feuilles de travail de cette section vous aideront à déterminer vos acomptes provisionnels de 1995. Sur la feuille de travail 1, déterminez les montants estimatifs de l'impôt à payer et des crédits pour l'année en cours. Ensuite, utilisez ces montants pour remplir la feuille de travail 2 pour l'année en cours.

La feuille de travail 2 sert à déterminer les montants des acomptes provisionnels à verser pendant l'année. Après avoir calculé les impôts à payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que le montant de l'impôt provincial ou territorial, transcrivez les montants dans la colonne appropriée, selon la méthode 1, 2 ou 3. Les trois méthodes sont expliquées dans la section A, sous la rubrique «Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des sociétés». Vous pouvez choisir la méthode la plus avantageuse pour vous. Tout solde d'impôt impayé devra être versé au plus tard à la date d'échéance du solde indiquée dans la section A.

Taux de l'impôt sur le revenu

Les renseignements ci-dessous vous aideront à estimer sur la feuille de travail 1, les différents impôts à payer et les crédits d'impôt pour 1995.

Taux fédéral

Le taux de base de l'impôt de la partie I est 38 %. Il s'applique au revenu imposable.

Taux provinciaux

Les sociétés sont tenues de calculer et de payer l'impôt provincial ou territorial sur le revenu en plus de l'impôt fédéral sur le revenu.

L'impôt provincial ou territorial sur le revenu des sociétés est calculé d'après le revenu imposable que la société a gagné dans la province ou le territoire. Si la société est établie dans plus d'une administration (province ou territoire), consultez la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Pour calculer l'abattement de 10 % de l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial, vous devez déterminer le revenu imposable gagné dans la province ou dans le territoire selon les règles énoncées dans la partie IV du Règlement.

Chaque province ou territoire a deux taux d'impôt sur le revenu. Pour le revenu gagné dans une province ou un territoire et admissible aux fins de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (DAPE), appliquez le taux inférieur. Pour tout autre revenu gagné dans la province ou le territoire, appliquez le taux supérieur.

Le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés. **Toute société établie dans l'une de ces provinces doit présenter une déclaration de revenus à la province et payer l'impôt provincial directement à celle-ci.**

Le tableau suivant indique les taux à utiliser pour calculer l'impôt sur le revenu à payer aux provinces et aux territoires qui ont un accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés.

Province ou territoire	Revenu admissible pour la DAPE (% du revenu imposable au fédéral)	Autre revenu (% du revenu imposable au fédéral)
Terre-Neuve	5	14
Nouvelle-Écosse	5	16
Île-du-Prince-Édouard	7,5	15
Nouveau-Brunswick	9	17
Manitoba	9	17
Saskatchewan	8	17
Colombie-Britannique	10	16,5
Territoires du Nord-Ouest	5	14
Territoire du Yukon	6	15

Les taux indiqués peuvent changer au cours de l'année 1995.

À l'aide de crédits et de déductions, vous pouvez réduire l'impôt calculé selon ces taux. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide T2 — Déclaration de revenus des sociétés*.

Remarque

À compter du 1^{er} janvier 1995, le taux de l'impôt de la Saskatchewan sur les revenus admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises est de 8 % au lieu de 8,5 %.

À compter du 1^{er} janvier 1995, le taux de l'impôt du Manitoba sur les revenus admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises est de 9 % au lieu de 9,5 %.

À compter du 1^{er} janvier 1995, le taux de l'impôt de Terre-Neuve sur les revenus non admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises est de 14 % au lieu de 16 %.

Feuille de travail 1

Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 1995

Revenu imposable estimatif _____

Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer

Total des montants estimatifs suivants :

Impôt fédéral de la partie I _____
Surtaxe fédérale _____
Total partiel (A) _____

Moins le total des montants estimatifs suivants :

Déduction accordée aux petites entreprises _____
Déduction accordée aux sociétés de placement _____
Abattement de l'impôt fédéral _____
Déduction pour bénéfices de fabrication et de
transformation _____
Crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré
d'une entreprise _____
Crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré
d'une entreprise _____
Crédit pour impôt sur les opérations forestières _____
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales ... _____
Crédit d'impôt à l'investissement selon le
formulaire T2038 _____
Crédit d'impôt de la partie I.3 _____
Crédit d'impôt de la partie VI _____
Total partiel (B) _____

Total estimatif de l'impôt de la partie I à payer pour 1995 * (A) - (B) _____

Total estimatif de l'impôt de la partie I.3 à payer pour 1995 * _____

Total estimatif de l'impôt de la partie VI à payer pour 1995 * _____

Total estimatif de l'impôt de la partie VI.1 à payer pour 1995 * _____

Montant estimatif de l'impôt provincial ou territorial net à payer
pour 1995 * _____

Calcul du montant estimatif des crédits pour 1995

Total des montants suivants :

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement _____
Remboursement au titre de dividendes _____
Remboursement fédéral au titre de gains en capital _____
Remboursements provinciaux et territoriaux au titre
de gains en capital _____
Remboursement admissible pour une société de placement
appartenant à des non-résidents selon le relevé T2S(26) _____
Impôt retenu à la source _____
Remboursement du crédit d'impôt pour la recherche
et le développement en Nouvelle-Écosse _____
Remboursement du crédit d'impôt fédéral pour
la régénération minière _____

Montant estimatif des crédits pour 1995 * _____

* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2.

Feuille de travail 2

Calcul des acomptes provisionnels mensuels

Vous devez verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.

	Méthode 1 1995	Méthode 2 1994	Méthode 3 1993
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer			
Impôt de la partie I.3 à payer			
Impôt de la partie VI à payer			
Impôt de la partie VI.1 à payer			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 *			
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer ..			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer			
Moins : Montant estimatif des crédits pour 1995 selon la feuille de travail 1 ..			
Montant de base des acomptes provisionnels			
Divisez par	12	12	12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2			
Les acomptes 1 et 2 selon la méthode 3 doivent être de			
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			
Moins le total des acomptes 1 et 2			
Total partiel			
Divisez par			10
Les 10 autres acomptes mensuels doivent être de			

* Si ce montant est de 1 000 \$ ou moins pour 1995 ou 1994, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels pour 1995.



Revenu
Canada

Revenue
Canada

DÉCLARATION DES DROITS DU CONTRIBUABLE

Annexe A

**VOUS AVEZ LE DROIT
D'ÊTRE ENTENDU ET
D'ÊTRE TRAITÉ
AVEC COURTOISIE. LE
TRAITEMENT ÉQUITABLE
D'UNE PLAINTÉ EST UN
DROIT FONDAMENTAL.
VOUS AIDER À FAIRE
VALOIR VOS DROITS
CONSTITUE UNE
OBLIGATION POUR NOUS.**

**DANS VOS RAPPORTS AVEC REVENU CANADA EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU,
VOUS JOUISSEZ DE DROITS IMPORTANTS**

Information

Vous avez le droit à des renseignements complets et exacts sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur les bénéfices qu'elle vous confère et les obligations qu'elle vous impose.

Courtoisie et considération

Vous avez le droit d'être traité avec courtoisie et considération dans tous vos rapports avec nous, qu'il s'agisse de demandes de renseignements, d'entrevues ou de vérifications.

Impartialité

Vous avez le droit d'exiger une application impartiale de la loi. Nous avons la responsabilité de percevoir le montant exact d'impôt, ni plus, ni moins.

Présomption d'honnêteté

Vous avez le droit d'être présumé honnête jusqu'à preuve du contraire.

**LES LOIS DU CANADA VOUS
CONFÈRENT DE NOMBREUX
DROITS.**

Protection et confidentialité des renseignements

Vous avez le droit de vous attendre à ce que nous utilisions les renseignements personnels et financiers que vous nous fournissez aux seules fins prévues par la loi.

Sommes contestées

Vous avez le droit de retenir les sommes contestées, sous réserve du montant prévu par la loi, jusqu'à ce que nos agents ou un tribunal aient rendu une décision sur l'objet de la contestation. Si vous en appelez d'une décision devant un tribunal supérieur, vous pouvez fournir une garantie en guise de paiement des sommes contestées.

Examen impartial

Vous avez le droit de contester une cotisation si vous croyez être lésé. Vous devez exercer ce droit dans un délai prescrit. Une fois que vous aurez produit un avis d'opposition, nous procéderons à un examen impartial de votre dossier. Si la question n'est pas réglée à votre satisfaction, vous pouvez interjeter appel devant les tribunaux.

Service bilingue

Vous avez le droit d'être servi dans la langue officielle de votre choix.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE
INFORMÉ DE VOS DROITS ET
D'EXIGER QU'ILS SOIENT
RESPECTÉS.**

VOUS AVEZ DROIT À TOUS LES AVANTAGES PRÉVUS PAR LA LOI

Vous avez le droit de mener vos affaires de façon à payer le minimum d'impôt prévu par la loi. Nous nous engageons par ailleurs à appliquer les lois fiscales de façon uniforme et équitable. Nous ferons preuve de fermeté à l'égard des personnes coupables d'évasion fiscale.

Canada

Annexe B — Adresses des centres fiscaux

Si vous avez des questions ou si vous voulez nous envoyer directement vos acomptes provisionnels, écrivez à votre centre fiscal, à l'adresse mentionnée dans la liste ci-dessous. Vous pouvez également téléphoner au numéro indiqué pour obtenir des renseignements sur vos comptes de société.

Sociétés desservies par les bureaux de district	Adresse	Personne ressource
Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve	Centre fiscal de Revenu Canada St. John's NF A1B 3Z1	Gestionnaire, Comptes des sociétés (709) 772-6888
Sherbrooke, Québec, Rouyn-Noranda, Chicoutimi, Rimouski et Trois-Rivières	Centre fiscal de Revenu Canada Jonquière QC G7S 5J1	Gestionnaire, Comptes des sociétés (418) 548-5385
Montréal, St-Hubert et Laval	Centre fiscal de Revenu Canada Shawinigan-Sud QC G9N 7S6	Gestionnaire, Comptes des sociétés (819) 537-8894
Ottawa, Toronto, Scarborough, Mississauga et North York	Centre fiscal de Revenu Canada Ottawa ON K1A 1A2	Gestionnaire, Comptes des sociétés (613) 954-9910
Kingston, Belleville, Peterborough, Hamilton, Kitchener, St. Catharines, London, Windsor, Sudbury et Thunder Bay	Centre fiscal de Revenu Canada Sudbury ON P3A 5C1	Gestionnaire, Comptes des sociétés (705) 670-5360
Alberta, Saskatchewan, Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest	Centre fiscal de Revenu Canada Winnipeg MB R3C 3M2	Gestionnaire, Comptes des sociétés (204) 984-3208
Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon	Centre fiscal de Revenu Canada Surrey BC V3T 5E1	Gestionnaire, Comptes des sociétés (604) 585-9783
Sociétés non résidentes	Centre fiscal de Revenu Canada Ottawa ON K1A 1A8 CANADA	Gestionnaire, Comptes des sociétés (613) 526-6452

Faites-nous part de vos suggestions!

Ce guide est révisé chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction de l'aide aux clients
400, rue Cumberland
Ottawa ON K1A 0L8

Sociétés desservies par les bureaux de district suivants :	Communiquez avec les centres fiscaux suivants :
St. John's, Charlottetown, Halifax, Sydney, Bathurst et Saint John	Centre fiscal de St. John's Chemin Freshwater/Avenue Empire, St. John's (Terre-Neuve) A1B 3Z1
Chicoutimi, Québec, Rimouski, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Trois-Rivières	Centre fiscal de Jonquière 2251, boulevard de la Centrale, Jonquière (Québec) G7S 5J1
Laval, Montréal et St-Hubert	Centre fiscal de Shawinigan-Sud 4695, 12ième avenue, Shawinigan-Sud (Québec) G9N 7S6
Mississauga, North York, Ottawa, Scarborough et Toronto	Centre fiscal d'Ottawa 875, chemin Heron, Ottawa (Ontario) K1A 1A2
Belleville, Hamilton, Kingston, Kitchener, London, Peterborough, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay et Windsor	Centre fiscal de Sudbury 1050, avenue Notre-Dame, Sudbury (Ontario) P3A 5C1
Winnipeg, Regina, Saskatoon, Calgary et Edmonton	Centre fiscal de Winnipeg 66, chemin Stapon, Winnipeg (Manitoba) R3C 3M2
Penticton, Vancouver et Victoria	Centre fiscal de Surrey 9755, autoroute King George, Surrey (Colombie-Britannique) V3T 5E1


Centres fiscaux	Programme de solution de problèmes	Directeur adjoint Services aux sociétés	Directeur	Télécopieur
Centre fiscal de St. John's	(709) 772-0270 1-800-563-2767	(709) 772-3193	(709) 772-0270	(709) 754-3416
Centre fiscal de Jonquière	(418) 548-9171 1-800-263-1485	(418) 548-5385 1-800-561-1870	(418) 699-0540 1-800-263-1485	(418) 548-0846
Centre fiscal de Shawinigan-Sud	(819) 537-9381 1-800-263-4888	(819) 537-5141 1-800-959-7405	(819) 536-6200 1-800-263-4888	(819) 536-7078
Centre fiscal d'Ottawa	(613) 941-4444 1-800-667-0445	(613) 954-9910	(613) 941-9600	(613) 739-1147
Centre fiscal de Sudbury	(705) 671-0317 1-800-661-7419	(705) 670-5568	(705) 670-5563	(705) 671-3994
Centre fiscal de Winnipeg	(204) 984-2468 1-800-561-3806	(204) 984-2468	(204) 984-2468	(204) 661-6989
Centre fiscal de Surrey	(604) 669-8567 1-800-663-9161	(604) 669-5836	(604) 669-8217	(604) 585-5769

Bureau de l'impôt international	Demandes de renseignements généraux		Programme de solution de problèmes	Directeur	Télécopieur
	Appels locaux	Appels interurbains			
2540, chemin Lancaster Ottawa (Ontario) K1A 1A8					
Appels provenant de la région Ottawa	954-1368		(613) 957-1407		
Appels provenant de l'intérieur du Canada et des États-Unis		1-800-267-5177	1-800-661-4985	(613) 526-6477	(613) 941-2505
Appels provenant de l'extérieur du Canada et des États-Unis		(613) 954-1368	(613) 957-1407		

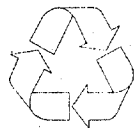
T7B-CORP-DOTC-P1 12-94(F)

Appareil de Télécommunications pour les sourds (ATS) — Pour les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, les usagers d'ATS peuvent téléphoner au 1-800-665-0540 pendant les heures régulières de service. Tous les autres usagers d'ATS peuvent téléphoner au 1-800-665-0354 pendant les heures régulières de service.				Heures régulières de service téléphonique et de service au comptoir — Du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h (sauf les jours fériés)	
Prov.	Bureaux de district	Demandes de renseignements pour entreprises		Demandes de formulaires	
		Appels locaux	Appels interurbains	Appels locaux	Appels interurbains
T.-N.	St. John's — Édifice Sir Humphrey Gilbert, C.P. 5968, A1C 5X6	772-4572	(709) 772-4572	772-4572	1-800-563-4572
Î.-P.-É.	Charlottetown — 94, rue Euston, C.P. 8500, C1A 8L3	628-4225	1-800-257-1119	628-4225	1-800-257-1119
N.-É.	Halifax — 1256, rue Barrington, C.P. 638, B3J 2T5	426-9310	1-800-663-9310	426-9310	1-800-663-9310
	Sydney — 47, rue Dorchester, C.P. 1300, B1P 6K3	564-7359	1-800-561-7359	564-7359	1-800-561-7359
N.-B.	Bathurst — 120, boul. Harbourview, 4 ^e étage, C.P. 8888, E2A 4L8	636-5314	1-800-363-1052	548-7100	1-800-561-6104
	Saint John — 126, rue Prince William, E2L 4H9	636-5314	1-800-363-1052	636-4618	1-800-332-6022
QC	Chicoutimi — 100, rue Lafontaine, bureau 211, G7H 6X2	649-3277	(418) 649-3277	698-5580	1-800-463-4421
	Laval — 3131, boulevard St. Martin ouest, H7T 2A7	956-6705	1-800-363-2218	956-9115	1-800-363-2218
	Montréal — 305, boulevard René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5328	1-800-361-2808	283-5623	1-800-361-2808
	Québec — 165, de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3	649-3277	(418) 649-3277	648-4083	1-800-463-4421
	Rimouski — 320, St-Germain est, 4 ^e étage, G5L 1C2	649-3277	(418) 649-3277	1-800-463-4421	
	Rouyn-Noranda — 44, avenue du Lac, J9X 6Z9	1-800-363-2218		764-5171	1-800-567-6403
	Sherbrooke — 50, Place de la Cité, J1H 5L8	821-8504	1-800-567-7372	821-8565	1-800-567-7360
	St-Hubert — 5245, boul. Cousineau, bureau 200, J3Y 7Z7	445-5268	1-800-361-2808	445-5264	1-800-361-2808
	Trois-Rivières — 25, rue des Forges, bureau 111, G9A 2G4	1-800-567-7372		373-2723	1-800-567-9325
	ONT.	Belleville — 11, rue Station, K8N 2S3	1-800-267-8042		1-800-267-8042
Hamilton — 150, rue Main ouest, C.P. 2220, L8N 3E1 des indicatifs régionaux 416, 519 et 905		(905) 572-2976	(905) 572-2976	(905) 572-2976	(905) 572-2976
Kingston — 385, rue Princess, K7L 1C1		545-8904	1-800-267-7811	1-800-267-8042	
Kitchener — 166, rue Frederick, N2G 4N1		1-800-265-2135		1-800-265-2135	
London — 451, rue Talbot, N6A 5E5		1-800-265-7932		1-800-265-7932	
Mississauga — 77, promenade de City Centre, C.P. 6000, L5A 4E9 des indicatifs régionaux 519, 705 et 905		(905) 566-6216	(905) 566-6216	(905) 566-6216	(905) 566-6216
North York — 5001, rue Yonge, bureau 1000, M2N 6R9 des indicatifs régionaux 519, 705 et 905		(416) 218-4700	(416) 218-4700	(416) 218-4700	(416) 218-4700
Ottawa — 360, rue Lisgar, K1A 0L9 de l'indicatif régional 613 de l'indicatif régional 819		941-1352	(613) 941-1352 (613) 941-1352	957-8088	1-800-959-2221
Peterborough — 185, rue King ouest, K9J 8M3		1-800-267-8042		1-800-267-8042	
St. Catharines — 32, rue Church, C.P. 3038, L2R 3B9		1-800-263-3654		1-800-263-3654	
Scarborough — 200, Town Centre Court, M1P 4Y3 de l'indicatif régional 416 des indicatifs régionaux 519, 705 et 905		(416) 290-2003	(416) 290-2003 (416) 290-2003	(416) 290-2003	(416) 290-2003 (416) 290-2003
Sudbury — 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5 de l'indicatif régional 705 des indicatifs régionaux 613 et 807		671-0541	(705) 671-0541 (705) 671-0541	671-0582	1-800-461-6258 1-800-461-6258
Thunder Bay — 130, avenue South Syndicate, P7E 1C7		625-7081	(807) 625-7081	625-7081	(807) 625-7081
Toronto — 36, rue Adelaide est, M5C 1J7		973-3704	(416) 973-3704	973-3704	(416) 973-3704
Windsor — 185, avenue Ouellette, N9A 5S8		1-800-265-5135		1-800-265-5135	
MAN.		Winnipeg — 325, avenue Broadway, R3C 4T4	983-6188	1-800-362-3302	983-6188
SASK.	Regina — 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-7752	(306) 780-7752	780-6724	(306) 780-6724
	Saskatoon — 340, 3 ^e Avenue nord, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627	1-800-667-1143
ALB.	Calgary — 220, 4 ^e Avenue sud-est, T2G 0L1 du sud de l'Alberta	221-8989	(403) 221-8989	221-8989	(403) 221-8989
	Edmonton — 9700, avenue Jasper, T5J 4C8 du nord de l'Alberta du nord-est de la C.-B. et des Territoires du Nord-Ouest	495-3834	(403) 495-3834 (403) 495-3834	423-4044 495-3577	1-800-665-7485 1-800-665-7485
C.-B.	Penticton — 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409	1-800-663-5068
	Vancouver — 1166, rue West Pender, V6E 3H8 du nord-ouest de la C.-B. et du Yukon	666-1093	(604) 666-1093	669-3362	1-800-663-5652
	Victoria — 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	363-3066	(604) 363-3066	363-3345	1-800-742-6103

Appels interurbains — Nous acceptons les appels à frais virés		Programme de solution de problèmes — Veuillez tout d'abord composer le numéro des demandes de renseignements. Si votre problème n'est toutefois pas résolu, veuillez téléphoner au coordonnateur du Programme de solution de problèmes.			
Bureaux de district	Demandes de renseignements généraux		Programme de solution de problèmes	Directeur	Télécopieur
	Appels locaux	Appels interurbains			
St. John's	772-4572	1-800-563-4572	772-0173 1-800-563-3161	772-0173	(709) 754-5928
Charlottetown	628-4225	1-800-257-1119	628-4026	628-4026	(902) 368-0248
Halifax	426-9310	1-800-663-9310	1-902-426-4506	1-902-426-4506	(902) 426-7170
Sydney	564-7359	1-800-561-7359	564-7359	564-7359	(902) 564-3095
Bathurst	548-7100	1-800-561-6104	548-6745 1-800-561-2199	548-7927	(506) 548-9905
Saint John	636-4600	1-800-222-9622	636-3920 1-800-561-9629	636-4760	(506) 648-9658
Chicoutimi	698-5580	1-800-463-4421	548-9171 1-800-263-1485	698-5560	(418) 698-5544
Laval	956-9101	1-800-363-2218	956-6864 1-800-465-4779	956-6666	(514) 956-6915
Montréal	283-5300	1-800-361-2808	496-1606	283-6539	(514) 496-1309
Québec	648-3180	1-800-463-4421	649-4056 1-800-263-3479	648-4586	(418) 649-6478
Rimouski	722-3111	1-800-463-4421	1-800-263-3479	722-3104	(418) 722-3027
Rouyn-Noranda	764-5171	1-800-567-6403	(819) 797-4674 1-800-567-3973	(819) 797-7300	(819) 797-8366
Sherbrooke	564-5888	1-800-567-7360	821-8528 1-800-263-7804	821-8597	(819) 564-4226
St-Hubert	283-5300	1-800-361-2808	445-5237 1-800-267-0478	445-5217	(514) 445-6301
Trois-Rivières	373-2723	1-800-567-9325	1-800-567-9330	(819) 371-7027	(819) 371-2744
Belleville	1-800-267-8042		1-800-267-8042	1-800-267-8042	(613) 969-7845
Hamilton ... des ind. régionaux 416, 519 et 905	(905) 572-2976	1-800-267-4735	(905) 572-2976 1-800-563-0411	(905) 572-2976 (905) 572-2976	(905) 546-1615 (905) 546-1615
Kingston	545-8904	1-800-267-7811	545-8904 1-800-267-7811	545-8904	(613) 545-3272
Kitchener	1-800-265-2135		1-800-667-8953	1-800-667-8953	(519) 579-4532
London	1-800-265-7932		1-800-265-7932	1-800-265-7932	(519) 432-2807
Mississauga ... des ind. régionaux 519, 705 et 905	(905) 566-6216	(905) 566-6216	(905) 566-6422 (905) 566-6422	(905) 566-6165 (905) 566-6165	(905) 566-6182 (905) 566-6182
North York ... des ind. régionaux 519, 705 et 905	(416) 218-4700	(416) 218-4700	(416) 221-8859 1-800-667-7606	(416) 221-2138 (416) 221-2138	(416) 512-2558 (416) 512-2558
Ottawa ... de l'indicatif régional 613 ... de l'indicatif régional 819	598-2298	1-800-267-8440 1-800-267-4735	(613) 941-2023 1-800-668-2964 1-800-668-2964	941-2021 (613) 941-2021 (613) 941-2021	238-7125 (613) 238-7125 (613) 238-7125
Peterborough	1-800-267-8042		1-800-267-8042	1-800-267-8042	(705) 876-6422
St. Catharines	1-800-263-3654		1-800-263-3654	1-800-263-3654	(416) 688-5996
Scarborough ... de l'indicatif régional 905 ... des indicatifs régionaux 519 et 705	(416) 290-2003	(416) 290-2003 (416) 290-2003	954-3200 (416) 954-3200 (416) 954-3200	954-3200 (416) 954-3200 (416) 954-3200	973-5125 (416) 973-5125 (416) 973-5125
Sudbury ... de l'indicatif régional 705 ... des indicatifs régionaux 613 et 807	671-0582	1-800-461-6258 1-800-461-6258	671-0595 1-800-667-8959 1-800-667-8959	671-0590 (705) 671-0590 (705) 671-0590	671-3988 (705) 671-3988 (705) 671-3988
Thunder Bay	625-7081	(807) 625-7081	625-7176	625-7176	(807) 622-8512
Toronto	973-3704	(416) 973-3704	954-0692	954-0692	(416) 954-5961 (416) 360-8908
Windsor	1-800-265-5135		973-7911 1-800-265-5135	973-7911	(519) 973-7188
Winnipeg	983-6188	1-800-362-3302	984-3434 1-800-661-3435	984-3433	(204) 943-3928
Regina	780-6724	(306) 780-6724	780-7752	780-7752	(306) 757-1412
Saskatoon	975-4627	1-800-667-1143	975-6455	975-4627	(306) 652-3211
Calgary ... du sud de l'Alberta	221-8989	(403) 221-8989	221-8990 (403) 221-8990	221-8990 (403) 221-8990	264-5843 (403) 264-5843
Edmonton ... du nord de l'Alberta ... du nord-est de la C.-B. et des T.N.-O.	495-3577	1-800-665-7485 1-800-665-7485	495-3834 (403) 495-3834 (403) 495-3834	495-3818 (403) 495-3818 (403) 495-3818	428-1584 (403) 428-1584 (403) 428-1584
Penticton	492-9409	1-800-563-5068	492-9381 1-800-565-3381	492-9381	(604) 492-8346
Vancouver ... du nord-ouest de la C.-B. et du Yukon	669-3362	1-800-663-5652	669-8567 1-800-663-9161	669-8217 (604) 669-8217	689-7536 (604) 689-7536
Victoria	363-3345	1-800-742-6103	363-3067 1-800-661-1173	363-3067	(604) 363-3726

POSTE  **MAIL**
Société canadienne des postes
Port payé
Nbre
557447

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada